

Connaître et protéger
**le Martinet
ramoneur**



CAHIER DE LA
MUNICIPALITÉ



© imageBROKER.com GmbH & Co. KG | Alamy Stock Photo

Équipe de réalisation

Direction

Jean-Sébastien Guénette, biologiste M.Sc.

Rédaction et révision – Première édition (2015)

Geneviève Perreault, biologiste M.Sc.

Yong Lang, biologiste M.Sc.

Simon Bédard, biologiste M.Sc.

Camille Bégin Marchand, biologiste B.Sc.

Catherine Dion, biologiste M.Sc.

Stéphane Lamoureux, biologiste M.Sc.

Rédaction et révision – Deuxième édition (2024)

Laura Puch, biologiste M.Sc.

Anne Tremblay-Gratton, biologiste M.Sc.

Isabelle Devost, biologiste M.Sc.

Révision linguistique

Gaétan Duquette

Conception graphique

Catherine Hamel

Remerciements

Nous tenons à remercier François Shaffer et Céline Maurice (Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada) pour leur soutien dans l'élaboration de nos projets pour la protection du Martinet ramoneur au Québec. Nous aimerions également souligner le travail colossal entrepris par les centaines de bénévoles ornithologues qui réalisent des inventaires, font le suivi des sites occupés par le martinet et qui prennent des initiatives pour protéger l'espèce dans leur région.

Partenaires financiers



Environnement et
Changement climatique Canada

Environment and
Climate Change Canada



Fondation de la faune du Québec

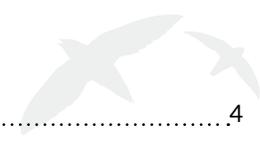
Québec

Citation

QuébecOiseaux. 2024. Cahier de la municipalité – Connaître et protéger le Martinet ramoneur. Montréal, 31 pages.



Table des matières



Introduction	4
Avant-propos	4
Présentation de l'organisme	4
Le Martinet ramoneur dans votre municipalité	5
Des oiseaux rares dans votre municipalité!	5
Comment l'espèce a-t-elle été repérée sur votre territoire?	5
Connaître l'espèce	6
Biologique du Martinet ramoneur	6
Habitat	7
Déclin de l'espèce	7
Enjeux et menaces	8
1. Destruction de l'habitat	8
2. Pesticides	8
3. Conditions météorologiques	8
4. Incidents	9
5. Méconnaissance de l'espèce par le public	9
Protections légales	9
Protection de la résidence de l'espèce	9
Recommandations	10
1. S'assurer que la réglementation en vigueur ne va pas à l'encontre de la loi	10
2. Établir la liste des cheminées propices au Martinet ramoneur sur le territoire de la municipalité	10
3. Soutenir les projets d'inventaire et d'étude et/ou assurer le suivi des cheminées utilisées par le Martinet ramoneur	11
4. Réaliser une campagne d'information et de sensibilisation auprès des citoyens	11
5. Instaurer des périodes restrictives pour effectuer le ramonage et/ou des travaux sur la toiture et la cheminée	11
6. Prendre en charge le ramonage des cheminées	11
7. Intégrer la liste des cheminées propices dans le système municipal	11
8. Instaurer un programme subventionnant la rénovation des cheminées de maçonnerie	12
9. Installer une tour à martinets	12
10. Conserver les arbres morts propices pour le Martinet ramoneur	12
11. Limiter l'utilisation de pesticides	12
Vous désirez vous engager?	12
Pour nous joindre	12
Déclaration d'intention	13
Références	14
Annexe 1. Fiche d'information – Conservation et Permis	15
Annexe 2. Outil d'aide à la décision – Cette cheminée est-elle propice au Martinet ramoneur?	18
Annexe 3. Fiche d'information – Ce qu'il faut savoir en cas de rénovation ou de travaux effectués sur une cheminée utilisée par le Martinet ramoneur	20
Annexe 4. Ville de Béarn – Résolution sur la protection du Martinet ramoneur	23
Annexe 5. Ville de Mont-Saint-Hilaire – Règlement visant la protection de l'habitat du Martinet ramoneur	25





Un récent sondage indique que plus de 2,5 millions de Québécois s'intéressent à l'ornithologie!

© AGAMI Photo Agency | Alamy Stock Photo

Avant-propos

Ce document a été réalisé dans le but d'informer les municipalités du Québec sur la situation du Martinet ramoneur et les différentes façons de contribuer à sa protection. Il présente les problématiques liées à cette espèce en péril, identifie les lois et règlements qui la protègent, et propose des recommandations que les municipalités peuvent adopter afin de favoriser son rétablissement.

Présentation de l'organisme

Fondé en 1981, QuébecOiseaux est un organisme sans but lucratif qui rassemble et représente les personnes et les organismes intéressés par l'étude, l'observation et la protection des oiseaux du Québec. QuébecOiseaux regroupe les clubs et sociétés d'observateurs d'oiseaux du Québec, des membres individuels ainsi que des organismes affiliés. La mission de QuébecOiseaux est de favoriser le développement du loisir ornithologique, de promouvoir l'étude des oiseaux et de veiller à leur protection et à celle de leurs habitats. En tant qu'organisme rassembleur de tous les ornithologues du Québec, QuébecOiseaux est un interlocuteur de premier plan dans les dossiers ayant trait aux oiseaux.

Depuis 1994, QuébecOiseaux est responsable de la gestion et de la coordination du programme d'identification et de suivi des sites de nidification des oiseaux en péril au Québec (programme SOS-POP). Cette expertise constitue un atout important pour la planification et l'élaboration de projets de conservation des habitats de ces espèces. De plus, le coordonnateur du programme SOS-POP et les bénévoles participants établissent à l'occasion des ententes verbales de protection avec les propriétaires de terrains.

En collaboration avec divers partenaires comme les organismes gouvernementaux, les organismes de conservation et les clubs d'ornithologie, l'équipe de biologistes de QuébecOiseaux réalise de nombreuses activités de sensibilisation. Ces projets d'envergure provinciale permettent de préserver des habitats de nidification utilisés par plusieurs espèces en péril (p. ex. Martinet ramoneur, Hirondelle de rivage, Paruline à ailes dorées).

QuébecOiseaux possède également une vaste expérience dans l'élaboration de campagnes de communication et d'information destinées tant au grand public qu'à des groupes ciblés. Il publie d'ailleurs quatre fois par année le magazine *QuébecOiseaux* (tirage de 14 000 exemplaires) et a participé à la publication du *Deuxième atlas des oiseaux nicheurs du Québec méridional*, en collaboration avec le Service canadien de la faune (Environnement et Changement climatique Canada) et Oiseaux Canada. Véritable mine d'informations, cet ouvrage présente l'information la plus à jour sur la répartition et l'abondance de 253 espèces d'oiseaux qui se reproduisent au Québec. Il s'agit d'un des plus vastes projets ornithologiques entrepris dans la province, auquel ont participé près de 2 000 bénévoles.





© Michael Veltri



Des oiseaux rares dans votre municipalité!

Devant l'importance de préserver les espèces d'oiseaux en péril, QuébecOiseaux, avec l'appui d'Environnement et Changement climatique Canada et de la Fondation de la faune du Québec, a entrepris une campagne de sensibilisation auprès des municipalités.

Au Canada, le Martinet ramoneur a subi une baisse de 88 % de ses effectifs entre 1970 et 2021 (Relevé des oiseaux nicheurs, 2021). Cette espèce est désignée menacée au Québec et au Canada. Sa population diminue notamment en raison du déclin des sites de nidification propices à l'espèce, autant dans les milieux urbanisés (cheminées) que dans son habitat naturel (gros arbres creux).

Comme l'oiseau a été recensé dans plusieurs cheminées de votre municipalité, QuébecOiseaux est heureux de vous remettre une copie du *Cahier de la municipalité*. Dans ce document, vous trouverez des informations qui vous permettront de vous familiariser avec cet oiseau et de connaître les actions que vous pouvez entreprendre afin de préserver son habitat à l'échelle municipale.



Comment l'espèce a-t-elle été repérée sur votre territoire?

En vertu d'une entente avec le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada, QuébecOiseaux est responsable de la supervision du *Suivi des populations d'oiseaux en péril au Québec (SOS-POP)*. Sous la supervision des responsables régionaux, des bénévoles visitent quasi annuellement les sites de nidification des oiseaux en péril de leur région afin d'effectuer le suivi des activités des couples nicheurs. À moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation d'accès auprès des propriétaires, les observations sont réalisées à partir de la route. Les informations reçues sont intégrées dans une banque de données et servent, notamment, à fournir les renseignements nécessaires pour assurer la protection des sites de nidification de ces oiseaux.

Biologie du Martinet ramoneur



Le Martinet ramoneur est un petit oiseau noirâtre, au corps fusiforme. Il mesure entre 12 et 14 cm de long et possède une envergure de 29 à 31 cm. Les mâles, les femelles et les juvéniles sont très semblables. Le martinet est généralement vu en vol pourchassant les insectes dont il se nourrit. Il émet alors souvent un cliquetis qui permet de le distinguer des autres oiseaux. Son vol est saccadé, avec de brusques changements de direction, et il alterne souvent entre battements d'ailes rapides et brefs vols planés. Il ne se perche jamais sur une branche parce que ses courtes pattes ne lui permettent que de s'agripper aux surfaces verticales.



En vol, le Martinet ramoneur ressemble à une hirondelle, mais il se différencie de cette dernière par ses ailes longues et étroites en forme de boomerang et par sa queue très petite et carrée qui lui donne une allure de « cigare volant ». En comparaison, l'hirondelle possède une queue plus fourchue ou encochée selon l'espèce et des ailes plus courtes et plus larges.



Martinet ramoneur



Hirondelle

© Marc Sardi; © QO



Le martinet niche essentiellement à l'intérieur des cheminées de maçonnerie et, dans une moindre mesure, à l'intérieur des gros arbres creux (chicots). Le nid est fait de brindilles qu'il colle à la surface de la cheminée avec sa salive. Le nid est très petit (10 cm x 6 cm) et forme une demi-coupe de la grosseur d'un quart de pamplemousse. La femelle pond de 4 à 5 œufs. Les jeunes naissent après environ 19 à 21 jours d'incubation et ne commencent à voler qu'à l'âge de 28 à 39 jours.



Le martinet est un oiseau monogame, les couples restent fidèles durant de nombreuses années et retournent aux mêmes sites de nidification année après année. Leur durée de vie est d'environ 5 ans et le record de longévité est de 14 ans.



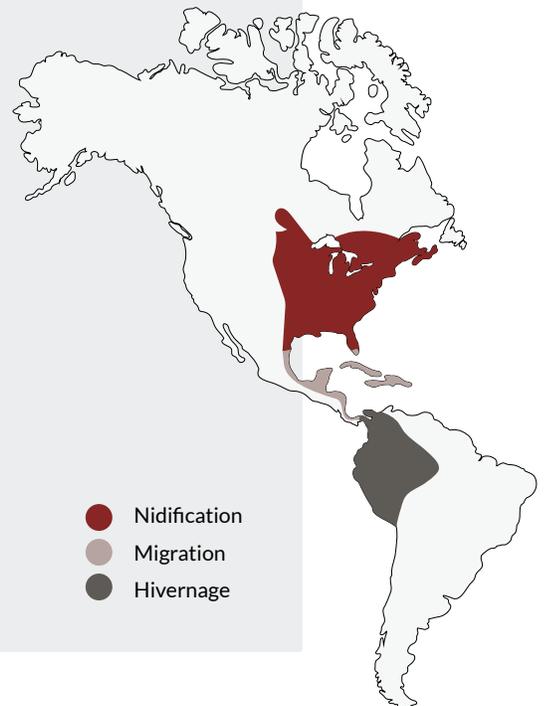
Le Martinet ramoneur est présent au Québec entre le mois de mai et septembre. Il migre vers l'Amérique du Sud à l'automne pour y passer l'hiver



© Bruce Di Labio



© Yong Lang

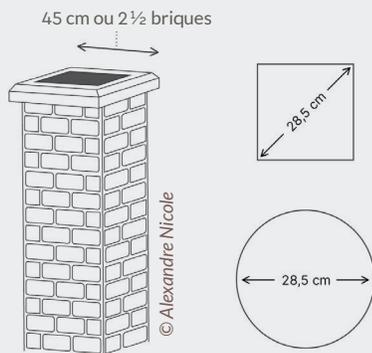


- Nidification
- Migration
- Hivernage





© Isabelle Devost



© Alexandre Nicole

Habitat

Avant l'arrivée des Européens, les martinets utilisaient les gros arbres morts comme sites de nidification et de repos. Or, ces sites naturels se sont raréfiés avec le déboisement. Progressivement, les martinets ont donc adopté les cheminées de maçonnerie des écoles, des églises, des édifices commerciaux ou des résidences, d'où son nom de « ramoneur ». Les sites de nidification et les lieux de rassemblement nocturne (dortoirs) se retrouvent parfois à proximité d'un plan d'eau, là où les insectes abondent.

Les cheminées dortoirs sont occupées lors des migrations et dans une moindre mesure durant la période de nidification. Celles-ci rassemblent quelques dizaines à quelques centaines d'individus. C'est un spectacle extraordinaire de voir entrer les Martinets ramoneurs dans les cheminées à la tombée du jour.

Lors de la saison de nidification, chaque couple utilise un site (cheminée) différent pour construire le nid. Le couple présent au nid est parfois accompagné des jeunes de l'année précédente, aidant à la couvée de l'année. Notons que la nidification du martinet dans une cheminée passe souvent inaperçue en raison de la discrétion de l'espèce.

Pour accueillir des Martinets ramoneurs, une cheminée de maçonnerie (en brique, béton ou pierre) doit avoir une largeur extérieure d'au moins 45 cm (environ 2,5 briques) pour que le martinet puisse y entrer en vol. Cela équivaut à une ouverture minimale du conduit intérieur de 28,5 cm.

Indice annuel de la population du Martinet ramoneur au Canada, d'après le Relevé des oiseaux nicheurs (2021)



Déclin de l'espèce

La population canadienne du Martinet ramoneur, récemment estimée entre 20 000 et 70 000 adultes (COSEPAC, 2018), a chuté de 88 % entre 1970 et 2021 (Relevé des oiseaux nicheurs, 2021). La taille de la population au Québec, deuxième province abritant le plus de martinets (après l'Ontario), n'est pas connue avec précision mais elle suit la tendance nationale avec une chute de 82 % entre 1970 et 2021 (Relevé des oiseaux nicheurs, 2021).

1. Destruction de l'habitat

La perte d'habitat est possiblement une des causes expliquant le déclin de cette espèce. Au Québec, le nombre de sites de nidification est maintenant limité, car les cheminées de maçonnerie vieillissantes sont souvent détruites ou restaurées de façon inappropriée pour les besoins du martinet. En effet, les nouvelles normes de sécurité impliquent parfois l'installation d'un chemisage en métal (gaine) à l'intérieur de la cheminée lors de sa restauration. Or, ce type de revêtement ne convient pas aux martinets, car la surface lisse du métal ne leur permet pas de s'agripper aux parois. Ils peuvent rester coincés à l'intérieur d'une cheminée ayant un tel revêtement s'ils y pénètrent. De plus, lors de la rénovation, l'installation d'un pare-étincelle ou d'un chapeau est souvent suggérée pour éviter les infiltrations d'eau. Ainsi modifiées, ces cheminées deviennent alors inutilisables par le martinet. Selon les données du *Suivi des populations d'oiseaux en péril* (SOS-POP, 2023), 30 % des cheminées historiquement utilisées par le martinet au Québec ont été détruites ou fermées au cours des dernières années.

Le ramonage des cheminées durant la période où l'espèce les occupe est également néfaste, causant la destruction de leur nid, des œufs ou la mort des jeunes.

Finalement, en milieu naturel, les arbres de gros diamètre (supérieur à 50 cm mesuré à la hauteur de la poitrine) sont très prisés par la foresterie, ce qui réduit, par le fait même, le nombre potentiel d'arbres creux de gros diamètre dont les cavités peuvent servir de sites de nidification pour les martinets.

2. Pesticides

Les pesticides ou insecticides utilisés pour combattre les insectes ravageurs ont changé la composition et la diversité des populations d'insectes disponibles pour les martinets. D'autres espèces d'oiseaux qui s'alimentent d'insectes capturés en vol (engoulevents et hirondelles) sont aussi en déclin au Québec, ce qui laisse croire que les insecticides ont également eu un impact significatif sur ces espèces.

Les martinets peuvent également être intoxiqués à la suite du contact avec les pesticides, qui sont souvent très volatiles, ou par l'ingestion de proies contaminées. De plus, certains pesticides très toxiques, comme le DDT, sont toujours utilisés dans les aires d'hivernage du martinet.

3. Conditions météorologiques

Le **froid** prolongé sur quelques jours durant la période de nidification est très néfaste pour cette espèce. Par exemple, plus d'une centaine de Martinets ramoneurs ont déjà été trouvés morts dans une cheminée, très probablement en raison du froid. De plus, si un système de chauffage d'appoint doit être utilisé pour chauffer une résidence en début de saison, la fumée produite peut asphyxier des oiseaux lorsque ceux-ci se trouvent à l'intérieur de la cheminée.

Les **fortes pluies** sur plusieurs jours consécutifs peuvent entraîner une diminution des insectes en vol et donc une raréfaction de la nourriture pour les martinets, ou encore détacher les nids qui sont simplement collés sur les parois avec la salive.

Les **événements climatiques exceptionnels**, comme les ouragans, peuvent entraîner une forte mortalité, notamment pendant la période de migration. Par exemple, l'ouragan Wilma en 2005 a provoqué le décès de plusieurs centaines de martinets lors de leur migration automnale. Une baisse du nombre de martinets d'environ 62 % a été remarquée l'année suivante dans les dortoirs du Québec.



© Catherine Dion



© Gustavo Fring



© Francis Bossé

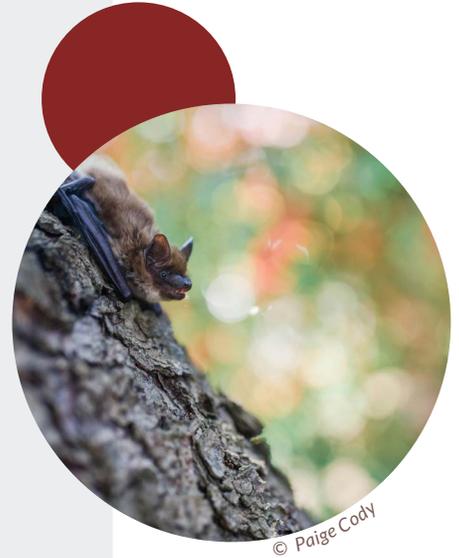
4. Incidents

Les martinets peuvent mourir asphyxiés ou brûlés lorsque la cheminée est utilisée pour chauffer au printemps. Cela est d'autant plus préoccupant lorsqu'il s'agit d'un dortoir, car cela peut causer la mort de plusieurs centaines, voire de milliers d'individus.

Lors des journées froides et pluvieuses, les martinets volent à plus basse altitude pour capturer les insectes. Ils risquent alors de se faire frapper par des véhicules près des routes.

5. Méconnaissance de l'espèce par le public

Les martinets sont parfois chassés des cheminées par des propriétaires mal renseignés ou craintifs. Certains propriétaires ne connaissant pas l'espèce peuvent, par exemple, craindre les risques d'incendie, alors qu'il n'y a aucun risque que le petit nid obstrue le conduit, sans compter que les martinets ne sont présents au Québec qu'au printemps et à l'été (entre mai et septembre). De plus, le martinet est souvent confondu avec des espèces qu'ils considèrent comme indésirables tels que les chauves-souris ou l'Étourneau sansonnet.



© Paige Cody

Protections légales

Considérant son statut d'espèce en péril, le Martinet ramoneur est protégé par des lois. Quoique ces lois existent et peuvent être appliquées par les autorités concernées en cas d'infraction, QuébecOiseaux préfère prôner la sensibilisation, l'implication et l'engagement d'acteurs clés (p. ex. propriétaires, municipalités, ramoneurs) dans la préservation du patrimoine écologique.

Au Canada et aux États-Unis, le Martinet ramoneur est protégé par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Étant donné son statut d'espèce « menacée » au Canada et au Québec, il est également protégé par la *Loi sur les espèces en péril* et par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, respectivement.

Ces lois protègent à la fois les individus (adultes et oisillons), les œufs et les nids. Elles interdisent notamment de les déranger, les capturer, les posséder ou de les tuer/détruire. Autrement dit, il est interdit de faire quoi que soit qui puisse nuire aux oiseaux ou à leurs nids.

Protection de la résidence de l'espèce

Le *Programme de rétablissement du Martinet ramoneur au Canada*, publié en 2023 par Environnement et Changement climatique Canada, présente une liste de structures désignées en tant qu'**habitat essentiel**. Il décrit également la **résidence** de l'espèce, qui est protégée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

Le Martinet ramoneur a deux types de résidences, soit la structure abritant le nid et la structure utilisée pour le repos (dortoir). Ces résidences sont majoritairement des cheminées de maçonnerie. Elles sont protégées tout au long de l'année (même lorsque l'espèce est absente) et le demeurent jusqu'à ce qu'elles n'aient pas été utilisées au moins une fois par le martinet dans les trois dernières années.

Il est interdit d'endommager ou de détruire ces structures et il peut être nécessaire de faire une demande de permis auprès du gouvernement fédéral si des travaux doivent être effectués sur celles-ci ou si un chapeau, pare-étincelle ou chemisage intérieur doit être installé (splep-saraps.az.ec.gc.ca). Les demandes de permis doivent être faites au moins 90 jours avant le début des travaux. Pour plus de renseignements à ce sujet, il est possible de contacter permislep.qc@ec.gc.ca.

Certaines activités, comme le ramonage des cheminées, peuvent être menées sans permis à condition qu'elles laissent l'intérieur de la structure intact et accessible pour les oiseaux ET que ces activités soient réalisées pendant l'absence des martinets, ce qui correspond au Québec à la période entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mai de l'année suivante. L'annexe 1, document mis à disposition par Environnement et Changement climatique Canada, détaille les activités pouvant être menées sans permis et celles susceptibles d'en nécessiter un.



© Geneviève Perreault

RECOMMANDATIONS



© Paige Cody

Les sites de nidification et les dortoirs du Martinet ramoneur se trouvant essentiellement en milieu urbain, les municipalités du Québec ont un rôle primordial à jouer afin de freiner la perte de ces sites et le déclin de l'espèce. En effet, elles ont notamment le pouvoir de sensibiliser les citoyens et d'adopter des mesures ou des règlements qui peuvent avoir un impact sur le martinet sur l'ensemble de leur territoire.

En tant que municipalité, il est important de comprendre l'impact potentiel de vos activités et de celles de vos citoyens sur ces oiseaux et de prendre les précautions adaptées afin de ne pas risquer d'enfreindre la loi (voir la section *Protections légales*). Vous avez surtout le pouvoir d'agir concrètement et positivement pour aider au rétablissement de cette espèce en péril.

Ainsi, QuébecOiseaux souhaite proposer quelques recommandations que la municipalité pourrait suivre afin d'aider à la protection du martinet et de son habitat sur son territoire. Nous demeurons disponibles pour vous appuyer et vous guider dans votre démarche de conservation volontaire.



© AGAMI Photo Agency | Alamy Stock Photo

1

S'assurer que la réglementation en vigueur ne va pas à l'encontre de la loi

Compte tenu des lois qui protègent le Martinet ramoneur et sa résidence, il est important de s'assurer que la réglementation actuelle de la municipalité ne va pas à leur encontre afin de ne pas risquer de les enfreindre ou d'inciter les citoyens à les enfreindre. Cela concerne notamment la réglementation concernant la prévention des incendies. En effet, les obligations suivantes pourraient aller à l'encontre de la loi :

- Obligation d'installer un chapeau, pare-étincelle ou chemisage intérieur;
- Obligation de ramoner durant une période qui coïnciderait avec la présence des Martinets ramoneurs au Québec (1^{er} mai au 1^{er} septembre);
- Obligation de condamner les cheminées non utilisées.

2

Établir la liste des cheminées propices au Martinet ramoneur sur le territoire de la municipalité

Afin de vous aider dans votre démarche de conservation du Martinet ramoneur, la liste des cheminées de votre municipalité répertoriées comme ayant déjà été utilisées par l'espèce pourrait vous être fournie. Cette liste n'est cependant pas exhaustive et d'autres cheminées sur votre territoire pourraient accueillir des martinets. Pour aller plus loin, il serait donc intéressant de compléter cette liste avec toutes les cheminées propices à l'espèce (voir Annexe 2). Une compagnie de ramonage pourrait, par exemple, être mandatée pour effectuer une inspection de cheminées potentielles afin de vérifier si elles remplissent ou non les critères. Cela permettrait de mieux cibler les mesures mises en place pour la protection de l'habitat du Martinet ramoneur sur le territoire de la municipalité.

© David Turgeon



© Larry Gridley

3

Soutenir les projets d'inventaire et d'étude et/ou assurer le suivi des cheminées utilisées par le Martinet ramoneur

Depuis plusieurs années, des inventaires de cheminées sont réalisés à travers le Québec par de nombreux organismes de conservation et par des bénévoles afin de déterminer si elles sont utilisées par le Martinet ramoneur et de documenter cette utilisation. La poursuite de ces inventaires est nécessaire afin d'être en mesure de compléter le portrait de la situation de l'espèce au Québec, d'identifier les cheminées potentiellement utilisées par le martinet, d'avoir des données à jour sur cette utilisation et d'assurer une protection à long terme des sites. Il est également important de poursuivre l'étude des caractéristiques des cheminées utilisées par le Martinet ramoneur afin de bien cerner les éléments qui sont essentiels à leur utilisation. La municipalité peut alors soutenir ces projets de diverses manières : en y participant, en offrant un soutien financier aux organismes chargés des inventaires, en facilitant la réalisation des inventaires ou encore en sensibilisant les citoyens à ces initiatives. Pour aller plus loin, la municipalité pourrait également assurer elle-même le suivi des cheminées propices au Martinet sur son territoire (voir Recommandation 2). Les données permettraient de tenir à jour la liste établie et de cibler au mieux vos actions pour la protection de l'espèce. QuébecOiseaux peut vous aider dans cette démarche, notamment en vous fournissant des protocoles d'inventaire et en vous mettant en contact avec les responsables du programme SOS-POP ainsi qu'avec un club ornithologique local afin de pouvoir solliciter leur aide.

4

Réaliser une campagne d'information et de sensibilisation auprès des citoyens

La majorité de la population ne connaît pas le Martinet ramoneur et les lois qui le protègent. Une campagne d'information et de sensibilisation pourrait être entreprise auprès des citoyens et, plus spécifiquement, des propriétaires de cheminées de maçonnerie. Cette campagne serait un moyen efficace de les aviser des mesures à adopter pour protéger l'espèce mais aussi afin de ne pas risquer d'enfreindre la loi par mégarde. Cela pourrait, par exemple, être réalisé par l'envoi de courriers d'information. Cependant, l'approche doit être soigneusement réfléchie afin de ne pas inquiéter sans raison les citoyens. QuébecOiseaux peut vous accompagner dans cette démarche en vous fournissant, par exemple, des modèles de lettres et des dépliants.

5

Instaurer des périodes restrictives pour effectuer le ramonage et/ou des travaux sur la toiture et la cheminée

Pour éviter de déranger et mettre en danger les martinets lors du ramonage de la cheminée ou lors de travaux effectués sur la toiture ou sur la cheminée (p. ex. causer la chute d'un nid en ramonant pendant la période de nidification), une période restrictive pourrait être instaurée pour ces activités. Elles devraient alors être menées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mai de l'année suivante, lorsque l'espèce est absente de la province. Cette restriction pourrait s'appliquer à toutes les cheminées de la municipalité ou seulement aux cheminées propices au Martinet ramoneur (voir Recommandation 2). Par exemple, les municipalités de Béarn (Témiscamingue) et Mont-Saint-Hilaire (Montérégie) ont adapté leur réglementation en ce sens afin de protéger les sites propices pour l'espèce (voir Annexes 4 et 5).

6

Prendre en charge le ramonage des cheminées

Une manière de s'assurer que le ramonage des cheminées ne nuit pas au Martinet ramoneur est qu'il soit pris en charge par la municipalité. Cela faciliterait le respect de la période restrictive pour les cheminées propices à l'espèce. De plus, les coûts associés au ramonage seraient moins élevés pour les citoyens et un ramonage annuel rigoureux permettrait de diminuer les risques d'incendie et les tarifs des assurances.

7

Intégrer la liste des cheminées propices dans le système municipal

Afin de protéger l'espèce sur le long terme et en cas de travaux, la liste des cheminées propices (voir Recommandation 2) pourrait être intégrée dans le système municipal. Ainsi, lors d'un changement de propriétaire ou d'une demande de permis, la municipalité sera en mesure d'informer le propriétaire sur l'utilisation potentielle de la cheminée par les Martinets ramoneurs. Cela permettrait également de transmettre les mesures à prendre pour bien cohabiter avec l'espèce et pour rénover la toiture ou la cheminée tout en s'assurant de protéger l'habitat du martinet et en ne risquant pas d'enfreindre la loi (voir Annexe 3). C'est une solution qui a notamment été retenue par la municipalité de Mont-Saint-Hilaire en Montérégie (villemsh.ca/services-aux-citoyens/environnement/martinet-ramoneur).



RECOMMANDATIONS

© Simon Parent



8

Instaurer un programme subventionnant la rénovation des cheminées de maçonnerie

Le nombre de cheminées de maçonnerie disponibles pour le Martinet ramoneur diminue rapidement. Cette diminution est causée par la détérioration des vieilles cheminées construites avant 1960 et par la modification des cheminées lors des rénovations (p. ex. pose d'une gaine métallique interne). Afin de promouvoir la préservation des cheminées de maçonnerie propices au martinet, il pourrait être pertinent de mettre en place un programme de subvention pour la restauration de telles cheminées. Une subvention pourrait être accordée aux propriétaires qui souhaitent rénover leur cheminée tout en respectant certains critères qui assureraient la disponibilité de la cheminée pour le Martinet ramoneur. Une option serait de proposer ce projet aux citoyens afin qu'il soit, s'il est retenu, financé par le budget participatif de la municipalité.

9

Installer une tour à martinets

Que ce soit pour créer un nouveau site de nidification ou de repos sur le territoire de la municipalité ou pour compenser la perte d'un site (p. ex. la destruction d'une cheminée), il est possible d'envisager l'installation d'une tour à martinets. Il s'agit d'une structure semblable à une cheminée, qui peut être attenante à un bâtiment ou indépendante, dont le seul but est d'accueillir des martinets. Afin de maximiser les chances de succès, l'emplacement et les caractéristiques de la tour doivent être soigneusement réfléchis. QuébecOiseaux peut vous accompagner dans un tel projet, comme cela a été fait à Saint-Hyacinthe en Montérégie (st-hyacinthe.ca/communiqués/2023-09-22/inauguration-cheminee).

10

Conserver les arbres morts propices pour le Martinet ramoneur

Autrefois, les martinets utilisaient les chicots (arbres morts encore sur pied) de grande taille pour se reposer et pour nicher. Aujourd'hui, ces gros chicots avec des cavités pour le martinet se faisant rares, l'espèce a pris refuge dans les vieilles cheminées de maçonnerie. Or, souhaitant un retour du martinet en milieu naturel, à long terme, il est important de lui offrir cette opportunité. Les municipalités devraient ainsi conserver les chicots et arbres matures de plus de 50 cm de diamètre (mesuré à hauteur de poitrine) se trouvant dans les parcs municipaux, les parcs-nature ou sur le bord des routes, afin qu'ils puissent un jour accueillir le Martinet ramoneur. De plus, les chicots sont utilisés par plus de 94 espèces d'animaux (p. ex. pics, polatouche, chauves-souris) et jouent un rôle écologique important (lire *Les Chicots, plus de vie qu'il n'y paraît* [Lang et coll., 2015]). Si nécessaire pour des raisons de sécurité, la hauteur des chicots peut être réduite tout en les laissant sur pied et en gardant autant que possible une hauteur d'au moins 3,5 m.

11

Limiter l'utilisation de pesticides

Tout comme les hirondelles, le Martinet ramoneur est un insectivore et dépend donc des insectes pour survivre. Une des menaces majeures pesant sur l'espèce est donc les baisses ou les changements des populations d'insectes causés notamment par l'utilisation de pesticides. De plus, les pesticides sont une source d'intoxication directe pour les oiseaux. La municipalité peut donc aider à préserver le garde-manger du martinet en limitant l'utilisation de pesticides sur son territoire (p. ex. en interdisant leur usage pour des raisons esthétiques).



© Isabelle Devost



Vous désirez vous engager?

Si la protection de cet oiseau vous interpelle et que vous reconnaissez que la municipalité est en mesure de jouer un rôle dans son rétablissement, nous vous encourageons à signer votre « Déclaration d'intention » à la fin de ce document.

Une déclaration d'intention est une entente écrite entre la municipalité et QuébecOiseaux qui vise à sensibiliser la municipalité à la conservation et à l'initier aux mesures de protection qui peuvent être mises en œuvre. En signant une déclaration d'intention, la municipalité s'engage **moralement** à respecter les actions qu'elle a choisi d'entreprendre pour favoriser la protection du martinet. **Cette promesse n'est pas un contrat et n'a aucune valeur légale.**

Pour nous rejoindre :

QuébecOiseaux
7665, boulevard Lacordaire,
Montréal (Québec) H1S 2A7
514 252-3190
1 888 OISEAUX (647-3289)
martinet@quebecoiseaux.org
quebecoiseaux.org



DÉCLARATION D'INTENTION

Nom de la municipalité : _____

ENSEMBLE POUR LA
PROTECTION DU
MARTINET RAMONEUR



Notre municipalité reconnaît qu'elle est en mesure de jouer un rôle dans le rétablissement du **Martinet ramoneur**, une espèce protégée par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et désignée menacée au Canada (*Loi sur les espèces en péril*) et au Québec (*Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*).

Par conséquent, **notre municipalité s'engage moralement à participer à la conservation du Martinet ramoneur et de son habitat** et à suivre les recommandations suivantes :

Recommandations	Cochez <input checked="" type="checkbox"/>
1. S'assurer que la réglementation en vigueur ne va pas à l'encontre de la loi	
2. Établir la liste des cheminées propices au Martinet ramoneur sur le territoire de la municipalité	
3. Soutenir les projets d'inventaire et d'étude et/ou assurer le suivi des cheminées utilisées par le Martinet ramoneur	
4. Réaliser une campagne d'information et de sensibilisation auprès des citoyens	
5. Instaurer des périodes restrictives pour effectuer le ramonage et/ou des travaux sur la toiture et la cheminée	
6. Prendre en charge le ramonage des cheminées	
7. Intégrer la liste des cheminées propices dans le système municipal	
8. Instaurer un programme subventionnant la rénovation des cheminées de maçonnerie	
9. Installer une tour à martinets	
10. Conserver les arbres morts propices pour le Martinet ramoneur	
11. Limiter l'utilisation de pesticides	

En échange, QuébecOiseaux s'engage à assister la municipalité dans ses démarches de conservation du patrimoine naturel du Québec, à répondre à ses questions au meilleur de ses connaissances et à discuter de ses contraintes particulières concernant certaines des recommandations, le cas échéant.

Signatures :

Nom pour la municipalité

Signature

Date

Nom pour QuébecOiseaux

Signature

Date





© Larry Gridley

Références

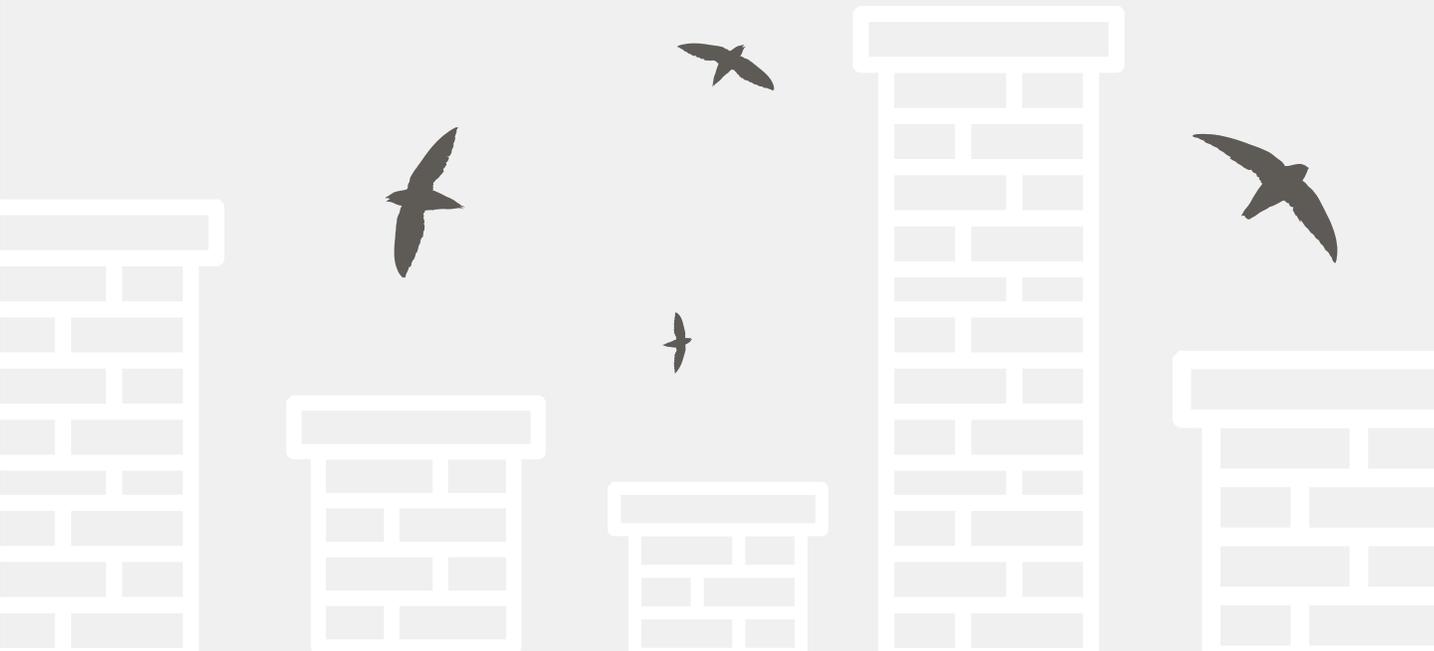
COSEPAC. 2018. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xiii + 71 p. ([Registre public des espèces en péril](#)).

Environnement et Changement climatique Canada. 2023. Programme de rétablissement du Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa, xii + 163 p.

Lang Y., Perreault G. et C. Dion. 2015. Conservation des chicots et des arbres sénescents pour la faune – Les chicots, plus de vie qu'il n'y paraît. Regroupement QuébecOiseaux, Montréal, 35 pages.

Smith, A.C., Hudson, M-A.R., Aponte, V.I., English, W.B., and Francis, C.M. 2023. Site Web du Relevé des oiseaux nicheurs de l'Amérique du Nord - Tendances démographiques au Canada, version des données de 2021. Environnement et Changement climatique Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

SOS-POP. 2023. Banque de données sur les populations d'oiseaux en situation précaire au Québec (version du 17 juillet). Données issues du programme de Suivi des sites importants pour la conservation des populations d'oiseaux en péril du Québec. QuébecOiseaux, Montréal, Québec.





Annexe 1.

Fiche d'information – Conservation et Permis

Conservation et Permis – Martinet ramoneur



Le Martinet ramoneur est un oiseau migrateur en péril dont la population canadienne a chuté de près de 88% au cours des 50 dernières années.

Cet oiseau insectivore se nourrit en vol et il utilise généralement des cheminées en briques, en pierres ou en béton comme lieu pour y établir son nid et pour se reposer (dortoir) pendant la nuit pendant la saison estivale. Comme les Martinets ramoneurs ne peuvent pas se percher comme beaucoup d'autres oiseaux, ils s'accrochent à la surface intérieure rugueuse des cheminées et fixent leur petit nid à la paroi intérieure de celles-ci. Les Martinets ramoneurs utilisent généralement les sites de nidification du début mai à la mi-août, et utilisent des structures comme dortoir de la fin d'avril à la fin de septembre, ou même la mi-fin d'octobre en Ontario (voir le tableau 1 pour les dates spécifiques à chaque région).

Avant l'arrivée des Européens en Amérique du Nord, le Martinet ramoneur avait l'habitude de nicher et de se reposer dans de grands arbres creux. L'exploitation forestière, le défrichage pour l'agriculture, et l'urbanisation ont fait disparaître ces grands arbres. Le Martinet ramoneur s'est donc adapté à l'utilisation de cheminées en briques, en ciment et en pierre, d'où son nom. Comme les cheminées font partie intégrante des bâtiments, les propriétaires fonciers ont un rôle important dans la protection de cette espèce menacée. **En tant que propriétaire foncier disposant d'une structure adaptée à la présence d'un nid ou à son utilisation comme dortoir des Martinets ramoneurs, votre coopération est nécessaire pour le rétablissement de l'espèce.**

Le Martinet ramoneur est protégé par la *Loi sur les espèces en péril* ainsi que la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et leurs règlements. La meilleure approche pour réduire au minimum la possibilité d'enfreindre ces lois et règlements consiste à bien comprendre le risque d'impact potentiel de vos activités sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et à prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées. En effet, selon les Lois et leurs règlements, quiconque tue, chasse, capture, blesse ou harcèle un oiseau migrateur ou endommage, détruit, enlève ou dérange son nid, ses œufs ou sa résidence sans permis commet un délit passible de sanction. Les résidences de l'espèce sont les structures de nidification, incluant le nid lorsqu'utilisé, et les structures utilisées comme dortoirs telles que les cheminées, silos ou autres structures propices.

Activités pouvant être menées sans permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* SI :

- Elles sont réalisées entre le 1er octobre (ou mi-fin d'octobre en Ontario) et le 15 avril (c.-à-d. après le départ des oiseaux à l'automne et avant leur retour au printemps), **ET**
- Les travaux laissent l'intérieur de la structure (p. ex. cheminée) intacte et accessible pour les oiseaux lors de leur retour au Canada.

Ces activités incluent :

- Ramoner une cheminée
- Remplacer le revêtement d'une toiture
- Effectuer des réparations sur l'extérieur de la cheminée (refaire la maçonnerie, recouvrir l'extérieur de la cheminée, etc.) tout en gardant la surface rugueuse intérieure intacte et sans chemisage en métal, et l'ouverture sans obstruction
- Installer une cheminée artificielle pour l'usage exclusif des Martinets ramoneurs

Activités susceptibles de nécessiter un permis si votre structure est utilisée par des Martinets ramoneurs ou l'a été dans les 3 dernières années :

- Installer un chapeau de cheminée ou pare-étincelle, ce qui pourrait bloquer l'accès aux oiseaux
- Installer un chemisage intérieur dans une cheminée
- Apporter une ou des modifications à une structure entraînant un changement dans les conditions internes (température luminosité, etc.) de cette structure.
- Détruire une structure ou un arbre utilisé de façon permanente

Il vous faut déposer une demande de permis (<https://splep-saraps.az.ec.gc.ca/>) au moins 90 jours avant le début des travaux.



Environment and
Climate Change Canada

Environnement et
Changement climatique Canada

Canada



Tableau 1 : Quand les Martinets ramoneurs sont-ils dans votre région?

Région	Arrivée des Martinets ramoneurs	Période de nidification	Période de migration/départ	Contact permis	Signaler une observation de Martinet ramoneur entrant dans une structure ou en sortant
ATLANTIQUE (Nouveau Brunswick et Nouvelle Écosse)	De la fin avril au début juin	De la fin mai au début septembre	De la fin juillet à la mi-septembre	sarapermittingatl@ec.gc.ca	Suivi du Martinet d'Oiseaux Canada En ligne: https://www.oiseauxcanada.org/etudier-les-oiseaux/le-suivi-du-martinet Téléphone: 506-364-5196 Courriel: marswifts@birdscanada.org
PRAIRIE (Manitoba et Saskatchewan)	Mi-mai	De la fin mai à la mi-août	De la fin août au début septembre	sarapermitPNR@ec.gc.ca	Manitoba Chimney Swift Initiative En ligne: https://www.mbchimneyswift.com Téléphone: (204) 943-9029 Courriel: mbchimneyswift@gmail.com Saskatchewan Chimney Swift Initiative En ligne: https://www.naturesask.ca/what-we-do/saskatchewan-chimney-swift-initiative
ONTARIO	De la fin avril à mai	Fin mai – mi-août	D'août à la mi ou fin octobre	wildlifeontario@ec.gc.ca	Suivi du Martinet d'Oiseaux Canada En ligne: https://www.oiseauxcanada.org/etudier-les-oiseaux/le-suivi-du-martinet Courriel: OntarioSwiftWatch@birdscanada.org
QUÉBEC	De la fin avril au début juin	De la fin mai à la fin août	De la fin juillet au début septembre	Permislep.Qc@ec.gc.ca	Regroupement Québec Oiseaux Téléphone: 514 252-3190 Sans frais: 1 888 OISEAUX (1-888-647-3289) Courriel: martinet@quebecoiseaux.org

N° de catalogue : CW66-279/2023F-PDF
ISBN : 978-0-660-48882-0

Si vous effectuez des travaux visant à modifier la cheminée ou une autre structure, vous devez aussi suivre les exigences provinciales. Contactez les autorités provinciales de votre région pour plus d'informations.

Si vous souhaitez construire une cheminée de remplacement dans le but de pouvoir ensuite détruire une cheminée utilisée par les Martinets ramoneurs, contactez-nous à l'adresse correspondant à votre région dans le tableau ici-haut afin d'en savoir plus sur les plans de constructions et autres caractéristiques à intégrer à la structure.

Pour plus d'information sur le Martinet ramoneur, consultez : <https://registre-especes.canada.ca/index-fr.html#/especes/951-650> ou <https://registre-especes.canada.ca/index-fr.html#/documents/1102>

Pour en apprendre davantage sur la prévention des effets néfastes pour les oiseaux migrateurs, consultez <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets- nefastes-oiseaux-migrateurs.html>



Environment and
Climate Change Canada

Environnement et
Changement climatique Canada

Canada

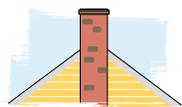




Annexe 2.

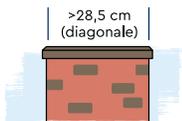
Outil d'aide à la décision – Cette cheminée est-elle propice au Martinet ramoneur?

Cette cheminée est-elle propice au Martinet ramoneur?



Cheminée de maçonnerie (ex. : brique, pierre, béton, autre matériau rugueux)?

oui



Ouverture de la cheminée (conduit de fumée) mesurant 28,5 cm ou plus? **OU** largeur extérieure de la cheminée mesurant 45 cm (2 briques et demie) ou plus?

oui



Absence de chapeau ou de grillage au sommet de la cheminée, ou de gaine métallique à l'intérieur de la cheminée?

oui

non

non

non

Cette cheminée n'est pas propice au Martinet ramoneur.

Cette cheminée peut être utilisée par le Martinet ramoneur, un oiseau menacé et protégé en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'utilisation d'une cheminée par le martinet ne présente aucun risque de dommages ou d'incendie, ni aucun danger pour la santé humaine. Veuillez respecter les recommandations suivantes afin de participer au maintien de l'espèce et d'éviter de contrevenir aux lois qui la protègent :



- Effectuer le ramonage de la cheminée et tous les travaux de rénovation de la cheminée ou de la toiture entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mai, lorsque les martinets sont absents.



- Maintenir la cheminée accessible en évitant de poser un chapeau, grillage, pare-étincelle ou gaine métallique intérieure.



- Si vous observez un oiseau entrer dans la cheminée, ou si vous observez des indices de sa présence, contactez QuébecOiseaux.



- Avant de procéder à la modification ou au retrait de la cheminée, renseignez-vous auprès de QuébecOiseaux pour connaître les solutions qui s'offrent à vous afin de la garder accessible pour le martinet.



Annexe 3.

Ce qu'il faut savoir en cas de rénovation ou de travaux effectués sur une cheminée utilisée par le Martinet ramoneur

FICHE D'INFORMATION

Ce qu'il faut savoir en cas de rénovation ou de travaux effectués sur une cheminée utilisée par le Martinet ramoneur

Ce document contient des conseils tirés du **Guide d'intendance pour la protection du Martinet ramoneur**¹ produit par QuébecOiseaux.

¹Perreault, G. et L. Pérez. 2021. Guide d'intendance pour la protection du Martinet ramoneur. QuébecOiseaux, Montréal, 112 pages.



Avant d'entreprendre tous travaux sur une cheminée, il est recommandé de consulter un spécialiste licencié et de s'assurer que les travaux prévus sont conformes aux normes de construction.



QuébecOiseaux
1-514-252-3190 | 1-888-OISEAUX
info@quebecoiseaux.org
www.quebecoiseaux.org

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le Martinet ramoneur est un oiseau menacé et protégé au fédéral en vertu de la Loi sur les espèces en péril et de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs. Veuillez respecter les recommandations suivantes afin de participer au rétablissement de l'espèce et d'éviter de contrevenir aux lois qui la protègent.



Quand effectuer les rénovations si la cheminée est utilisée par le Martinet ramoneur ?



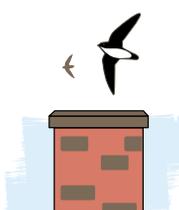
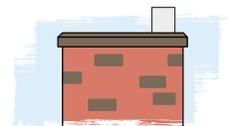
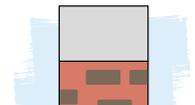
Assurez-vous que les rénovations seront réalisées **entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mai** afin d'éviter le dérangement des martinets. Il faut donc éviter la période estivale, moment où l'espèce est présente au Québec. Des travaux, même légers, peuvent causer du dérangement et compromettre le succès d'incubation des œufs et la survie des oisillons.

L'idéal sera toujours de restaurer la cheminée afin de la conserver telle quelle, soit en conservant les caractéristiques d'origine. Lorsque cette option n'est pas envisageable, il existe des solutions pour tenter de maintenir les cheminées disponibles pour le martinet.



OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

Quoi faire si ma cheminée a besoin de rénovation ou de travaux?

Votre cheminée est-elle toujours en fonction?					
OUI					
	<p>Option 1 Effectuer les rénovations pour restaurer les caractéristiques de la maçonnerie d'origine</p>	<p>Option 2 Installer une gaine d'argile à l'intérieur en s'assurant que l'ouverture est toujours propice (au moins 28,5 cm de diamètre)</p>	<p>Option 3 Installer une cheminée métallique préfabriquée à côté de la cheminée existante</p>	<p>Option 4 Pour une cheminée d'assez grande taille, insérer une cheminée préfabriquée dans un coin à l'intérieur de la cheminée de maçonnerie, en s'assurant que l'ouverture de cette dernière soit toujours propice pour le martinet (au moins 28,5 cm de diamètre)</p>	
	NON			<p>LE SAVIEZ-VOUS ?</p> <p>L'installation d'une gaine métallique interne, option souvent privilégiée, n'est pas propice au martinet. Bien que cette option permette d'obtenir une meilleure efficacité énergétique, cette gaine étroite est glissante et empêche les oiseaux de ressortir de la cheminée une fois à l'intérieur. Si les rénovations ont déjà eu lieu et qu'une gaine métallique a été installée à l'intérieur de la cheminée, il sera important de bloquer l'entrée en installant un grillage, afin que les martinets n'y demeurent pas coincés. Sinon, il est possible d'envisager plutôt l'installation d'une gaine d'argile, propice au martinet.</p>	
		<p>1 Éviter la démolition complète de la cheminée Raccourcir la cheminée en ne démolissant que la section du haut qui est plus sévèrement abîmée tout en conservant la section du bas de la cheminée qui est encore en bonne condition</p>	<p>2 Suggestion supplémentaire Installer un revêtement métallique extérieur autour du collet de la cheminée afin de protéger la maçonnerie restante</p>		





Annexe 4.

Ville de Béarn – Résolution sur la protection du Martinet ramoneur



Municipalité de Béarn
28, 2^e Rue Nord C.P. 369
Béarn (Québec) J0Z 1G0

A la séance ordinaire tenue le 8 juin 2015 et à laquelle sont présents son honneur le maire Luc Lalonde;

Et les conseillers suivants :

Madame Yvonne Lepage
Madame Céline Lepage
Madame Jackie Bernard

M. Michel Beauchamp
Monsieur Christian Beaulé

Formant quorum sous la présidence du maire.

Absence du conseiller :
M. Yvon Gagné

Mme Lynda Gaudet, directrice générale / secrétaire-trésorière est aussi présente.

Copie de résolution n^o 2015-06-091-MODIFIÉE

Protection du martinet ramoneur

Considérant que la municipalité de Béarn a réglementé le ramonage des cheminées sur son territoire;

Considérant qu'il a été confirmé la présence sur le territoire de martinet ramoneur;

Considérant que le martinet ramoneur figure sur la liste des espèces menacées;

Considérant que pour pouvoir nicher, le martinet ramoneur a besoin de cheminées rectangulaires dont la diagonale intérieure mesure 30 cm (12 pouces) ou plus, ou de cheminées rondes dont le diamètre intérieur mesure 30 cm (12 pouces) ou plus.

Considérant que les élus peuvent contribuer à la protection d'une espèce menacée;

En conséquence, sur proposition de Jackie Bernard, il est résolu

- de demander aux ramoneurs de recenser les cheminées de 12 pouces de diamètre;
- de reporter le ramonage desdites cheminées au mois de septembre.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

Copie certifié conforme
ce 7 août 2015

Lynda Gaudet
Sec.-très./dir.-gén., g.m.a.

Note : Sous réserve de l'approbation du procès-verbal lors d'une séance subséquente.





Annexe 5.

**Ville de Mont-Saint-Hilaire – Règlement visant
la protection de l’habitat du Martinet ramoneur**

RÈGLEMENT DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1338

RÈGLEMENT VISANT LA PROTECTION DE L'HABITAT DU MARTINET RAMONEUR

CONSIDÉRANT QUE plusieurs couples de martinets ramoneurs (*Chaetura pelagica*) ont été détectés sur le territoire de Mont-Saint-Hilaire et font l'objet d'un suivi par l'équipe de *Connexion Nature*;

CONSIDÉRANT QUE le martinet ramoneur est une espèce d'oiseau menacée selon la *Loi sur les espèces en péril* (LC 2002, ch 29);

CONSIDÉRANT QUE le martinet ramoneur niche dans certaines cheminées qui présentent des caractéristiques propices à l'installation de son nid;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette loi canadienne, le martinet ramoneur fait l'objet du Programme de rétablissement du martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) au Canada, lequel identifie les mesures de protection requises pour favoriser la survie de l'espèce;

CONSIDÉRANT QUE le martinet ramoneur niche dans certaines cheminées qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un nid;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de ce programme de rétablissement, la destruction des cheminées propices à la reproduction du martinet ramoneur entraîne une perte d'habitat et constitue l'une des principales menaces à sa survie;

CONSIDÉRANT QUE, sur le territoire de Mont-Saint-Hilaire, vingt-deux (22) cheminées ont été identifiées comme ayant abrité un couple de martinets ramoneurs ou représentant un abri propice pour l'oiseau;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire a la responsabilité de se conformer à la *Loi sur les espèces en péril*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire a manifesté son appui à la conservation du martinet ramoneur, notamment en adoptant une résolution d'engagement pour la protection de la cheminée-dortoir de l'ancienne école Sacré-Cœur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1338 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023;



LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1 Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de favoriser la protection des structures anthropiques propices à l'habitat du martinet ramoneur et, ainsi, prévenir sa disparition du territoire de Mont-Saint-Hilaire et du Québec.

ARTICLE 3 Immeuble assujéti

Le règlement s'applique à tout immeuble identifié à l'annexe A, c'est-à-dire tout immeuble pour lequel une cheminée constituant un habitat propice pour le martinet ramoneur a été identifiée.

La liste des immeubles devra être mise à jour périodiquement.

ARTICLE 4 Complémentarité avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral, notamment la *Loi sur les espèces en péril*, ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement, sous la supervision de la direction de ce Service.

ARTICLE 6 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, soit tout employé du Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

ARTICLE 7 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut :

- a) Visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.
Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné ainsi que toute personne qui l'accompagne et lui permettre de constater si ce règlement est respecté;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;



- c) Délivrer les constats d'infraction dans le cas où une personne refuse ou néglige de se conformer au présent règlement;
- d) Recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- e) Représenter la municipalité dans les procédures légales si le conseil décide d'engager une poursuite au sujet d'une contravention à ce règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8 Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16) ou toute autre loi qui la remplacerait. En particulier, le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.

ARTICLE 9 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue la terminologie du Règlement de zonage en vigueur. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas défini spécifiquement dans le présent article ou dans la réglementation provinciale et fédérale applicable, il s'emploie selon le sens communément attribué.

Malgré tout, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le cadre du présent règlement, le sens qui leur est spécifiquement attribué ci-dessous :

INDIVIDU

Individu d'une espèce sauvage, vivant ou mort, à toute étape de son développement.

HABITAT

L'aire ou le type d'endroit où un individu ou l'espèce se trouve à des fins de repos ou de nidification ou dont leur survie dépend directement ou indirectement ou se sont déjà trouvés et où il est possible de les réintroduire.

LIEU DE NIDIFICATION OU DE REPOS

Site ayant le potentiel de constituer un habitat de repos ou de nidification pour le martinet ramoneur. Il s'agit principalement de cheminées.

PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT

Document de planification, élaboré par le ministre compétent, qui établit les mesures à mettre en place pour mettre un terme au déclin d'une espèce ou le renverser. Ce document de référence et ses modifications sont consignés dans le registre public des espèces en péril en application du paragraphe 43(2) de la *Loi sur les espèces en péril* (LC 2002, ch 29).



CHAPITRE 2 MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 10 Interdiction d'effectuer certains travaux

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de chaque année, il est interdit de procéder au ramonage d'une cheminée ou à des travaux de rénovation d'une toiture principale ou d'une cheminée d'un immeuble assujéti au présent règlement.

Il est de plus interdit de faire l'installation d'un chapeau, de grillage ou de gaine métallique interne sur toute cheminée d'un immeuble assujéti au présent règlement.

ARTICLE 11 Levée de l'interdiction

Nonobstant l'article qui précède, l'interdiction d'exécution de travaux peut être levée si le requérant démontre que des travaux de rénovation doivent être exécutés en urgence afin de ne pas endommager la structure du bâtiment principal ou pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 12 Occupation d'une cheminée par un martinet ramoneur

Lorsque le martinet ramoneur occupe une cheminée, il est interdit de tuer, de prendre, de capturer, de blesser, de harceler ou d'effaroucher l'oiseau ainsi que de détruire ou d'endommager son nid.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



ARTICLE 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2023

(S) *Marc-André Guertin*

MARC-ANDRÉ GUERTIN
MAIRE

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE

Annexe A - Liste des immeubles ayant une ou des cheminées identifiées comme étant un lieu potentiel de nidification ou de repos pour les martinets ramoneurs

Adresses

B

Blain (rue), 300

C

Centre-Civique (rue du), 100

Charlevoix (rue), 8

Charlevoix (rue) 49

G

Gaboury (rue), 165

I

Iberville (rue), 477

L

Lilas (rue des), 654

M

Montagne (chemin de la), 930

Montagne (chemin de la), 1074

Montcalm (rue), 640

Moulins (chemin des), 468

O

Ozias-Leduc (chemin), 524

P

Patriotes Nord (chemin des), 168

Patriotes Nord (chemin des), 176

Patriotes Nord (chemin des), 260

Patriotes Nord (chemin des), 290

Patriotes Sud (chemin des), 125

Patriotes Sud (chemin des), 499

Pommiers (rue des), 416

R

Rabelais (rue), 933

Ramsay (rue), 405

Ringuet (rue) 796

Rouillard (chemin), 870

S

Saint-Charles (rue), 22

Saint-Charles (rue), 25

Saint-Charles (rue), 56

Saint-Hippolyte (rue), 265

Sainte-Anne (rue), 55

Sainte-Anne (rue), 100

Sainte-Anne (rue), 120

T

Trente (montée des), 483

Trente (montée des), 510





QuébecOiseaux

7665, boulevard Lacordaire, Montréal (QC) H1S 2A7
514 252-3190 | 1 888 OISEAUX (647-3289)
info@quebecoiseaux.org | quebecoiseaux.org

Partenaires financiers



Environnement et
Changement climatique Canada

Environment and
Climate Change Canada



Fondation de la faune du Québec

Québec 